



République française 2026/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2026/55 portant approbation de la modification n°1 au marché 24VDFS09 – lot n°12 -
relatif au traitement et à la valorisation des déchets de balayage de la communauté
d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n° 2026/34 en date du 9 avril 2026 accordant au Président délégation pour toute décision concernant les avenants à tout type de marché ou accord-cadre d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées en vigueur lorsqu'il s'agit d'avenant en moins-value, ou dépourvu d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 15 % du montant initial du marché ou de l'accord-cadre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu le marché n°24VDFS09, lot 12 relatif au traitement et à la valorisation des déchets de balayage, notifié le 19 mars 2026 à l'entreprise SUEZ MEDITERRANEE ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'indice de révision de prix « 1870-gazole », arrêté depuis le 15 janvier 2026 ;

Considérant que la périodicité de la révision restera inchangée et demeurera applicable à chaque semestre ;

Considérant que cette modification est dépourvue d'incidence financière, le montant de l'accord-cadre demeure fixé à un montant maximum annuel de 160 000,00 € HT.

Il convient donc, à compter du 1^{er} mars 2026, de le remplacer par l'indice de substitution 07221FM – Gazole (ND) – Série France métropolitaine – Base 100 en 2025.

Décide,

Article 1 :

La modification n°1 du marché, ci-annexée, est conclue avec la société SUEZ MEDITERRANEE dans les conditions décrites au présent rapport.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 2 :

Toutes les dispositions du contrat auxquelles la présente modification de marché ne déroge pas demeurent inchangées et rigoureusement applicables jusqu'à la fin du marché.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du SGC d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 18 mai 2026

Le Président,

Gérard DAUDEP

